



**ENREGISTREMENT**  
Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Spray Safe 70** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s) conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

WOUTERS-TECNOLUB srl  
Numéro BCE: 0734.852.303  
De l'Avenir 14  
BE 4890 Thimister-Clermont

- Nom commercial du produit: Spray Safe 70
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01174
- Utilisateur(s) enregistré(s): Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:
  - o Pour usage professionnel:

|              |
|--------------|
| Bidon 10.0 l |
|--------------|



|  |
|--|
| Bidon 200.0 l<br>Bidon 60.0 l<br>Bidon 100.0 l |
|--|

- o Pour grand public:

|                             |
|-----------------------------|
| Bidon 5.0 l<br>Bidon 10.0 l |
|-----------------------------|



- Nom et teneur de chaque principe actif:

|                               |
|-------------------------------|
| Ethanol (CAS 64-17-5): 63.0 % |
|-------------------------------|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

|   |
|---|
| 1 Hygiène humaine<br>Uniquement enregistré pour la désinfection des mains.<br>2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux<br>Uniquement enregistré pour la désinfection des surfaces dures et non poreuses. |
|---|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme   |
|------------------|---|
| SGH02            |  |
| SGH07            |  |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H                           |
|--------|---|
| H225   | Liquide et vapeurs très inflammables    |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :



- o bactéries
- o virus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Spray Safe 70:

WOUTERS-TECNOLUB srl, BE

- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):

CRISTAL UNION , FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Les emballages destinés au grand public pour l'usage TP1 ne peuvent pas être supérieurs à 5 litres.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie                                     |
|--------|---|
| H319   | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2 |



|      |                                   |
|------|-----------------------------------|
| H225 | Liquide inflammable - catégorie 2 |
|------|-----------------------------------|

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,5

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvel enregistrement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)  
L. Louis

03/08/2021 17:34:42